



RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2012

RÈGLEMENT concernant la construction d'un système de plomberie et eaux usées DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire adopter le règlement numéro 447-2012 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session extraordinaire du 16 juillet 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 447-2012 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II Exigences relatives à un branchement aux égouts sanitaires et pluviaux :

1. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

2. Les normes d'implantation et d'entretien de soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie en vigueur et ses amendements.

3. Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie.

4. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

5. Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapets de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE III Dispositif anti-refoulement.

1. L'alimentation d'un chauffe-eau doit être protégée contre le refoulement du contenu au moyen d'un dispositif anti-refoulement.

2. Le chauffe-eau doit également être protégé contre le siphonnement de son contenu par une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide sous pression)

ARTICLE IV Fossé pour drain agricole

L'évacuation du drain agricole du système d'égout pluvial doit se faire de la façon suivante :

-si le terrain est desservi par un réseau d'égout pluvial conventionnel, le drain agricole doit être raccordé au réseau de façon gravitaire ;

-si le terrain est desservi par un réseau d'égout pluvial non conventionnel avec puisard en face de la propriété, le drain agricole doit s'égoutter à l'intérieur du bâtiment dans une fosse de retenue contenant une pompe de puisard permettant d'évacuer les eaux pluviales. La conduite de décharge de ladite pompe peut :

-être insérée de façon étanche dans le haut du puisard sous la grille, et la Municipalité se dégage de toute responsabilité advenant un refoulement de l'égout.

Ou

Etre déposée sur le dessus de la grille.

-si le terrain est desservi par un fossé, le drain agricole doit s'égoutter à l'intérieur du bâtiment dans une fosse de retenue contenant une pompe de puisard permettant d'évacuer les eaux pluviales. La conduite de décharge de ladite pompe peut être jointe au fossé situé face à la propriété.

ARTICLE V Eau pluviale des gouttières.

Les eaux pluviales évacuées par les gouttières peuvent être raccordées au drain agricole, alors que les eaux pluviales évacuées par des tuyaux de descente doivent être raccordées à ce même drain agricole, dont l'égouttement doit être conforme aux normes établies dans le précédent article.

ARTICLE VI Entrée de voiture en pente.

Lorsque la pente de l'entrée de voiture descend de la rue vers la bâtisse, il est obligatoire d'installer un puisard au bout de cette entrée ; celui-ci doit être, ou joint à la fosse de retenue mentionnée à l'article **IV**, ou joint indépendamment dans le réseau d'égout pluvial de la municipalité par suite de l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE VII Entrée en vigueur

Le présent entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session extraordinaire du 16 juillet 2012.

Adopté à la session ordinaire du 7 août 2012.

Avis public affiché entre 11 :00 et 12 :00 heures le 9 août 2012.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier